



**Arrêté n° 2022/ICPE/273 portant décision d'examen au cas par cas
Extension de stockage de liquides inflammables
société ODALIS sur la commune de Mesanger**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6174 relative à l'extension de l'activité de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles sur la commune de Mesanger déposée par ODALIS, représentée par le directeur M.Stephane HAREL, et considérée complète le 18 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du stockage de liquides inflammables, de catégories 2 ou 3 et de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C, d'une plate-forme logistique sur laquelle transitent des produits dangereux, majoritairement destinés à l'agriculture ; que l'extension devrait permettre à la société ODALIS un stockage total de 1214 tonnes de liquides inflammables ; qu'actuellement la plate-forme, constituée de 6 cellules de stockage (5 cellules d'une surface de 1 350 m² et 1 cellule d'une surface de 2 000 m²), entrepose 607 tonnes de ces 2 catégories de produits dans une cellule dédiée ;

Considérant que cette augmentation sera associée à une réorganisation des stockages à l'intérieur des 6 cellules existantes ; que les cellules 3 et 4 seraient dédiées au stockage de ces produits inflammables ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de nouvelle construction ou de nouvel aménagement de terrain ; que la quantité globale de produits stockés (dangereux et non dangereux) est inchangée et l'activité reste identique à celle déjà réalisée ; que le trafic de camions circulant sur le site ODALIS ne sera pas modifié car la quantité globale cumulée de produits dangereux à l'intérieur de la plateforme restera la même ;

Considérant que le site se situe à 2,1km à l'Est du site Natura 2000 « ZCS : Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » (n°FR5200622), à 2,1km au Sud Est du site Natura 2000 ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » (n°FR5212002), à 1,7km au Sud Est de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne », à 2,1km à l'Est de la ZNIEFF de type I « Coteaux de la Censerie et vallons des ruisseaux de Grée et de Saugères », à 2km au Sud Est de la ZNIEFF de type I « Marais de Grée et Marais de Meron et leurs abords » et à 2,7 km à l'Ouest de la ZNIEFF de type I « Ancienne carrière de la Coutume » ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'extension de l'activité de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles sur la commune de Mésanger est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à ODALIS, représentée par le directeur M.Stephane HAREL, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 20 juin 2022

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR